

TABLEAU RECAPITULATIF DES DISPOSITIFS EN FAVEUR DES PH

Dispositifs	Public	Décisions/ avis	Définition	Montants /spécificités	Durée d'attribution	Observations
DISPOSITIFS A COMPETENCE CDAPH ET RELEVANT DE LA MDPH						
Les allocations autres que la PCH						
Allocation d'éducation enfant handicapé (AEEH)	Enfants	décision CDAPH	<p>Cette allocation s'adresse aux parents d'enfants handicapés âgés de moins de vingt ans dont le taux d'incapacité est d'au moins 50%.</p> <p>Entre 50 et 79%, les parents ne peuvent prétendre à l'AEEH que si l'enfant fréquente un établissement d'enseignement adapté, ou si son état exige le recours à un dispositif adapté, ou à des soins dans le cadre de mesures préconisées par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).</p>	montant AEEH	de 1 à 5 ans	Annexe 1 (fiche MDPH31+montants)
Compléments AEEH et majoration parents isolés	Enfants	décision CDAPH	<p>Le montant de l'AEEH de base peut être complété, sous conditions, par un complément AEEH. Six compléments peuvent s'ajouter à l'AEEH</p> <ul style="list-style-type: none"> - si les parents sont amenés à réduire ou cesser leurs activités professionnelles, - engagé des frais liés au handicap de leur enfant ou encore si les parents ont recours à une tierce personne. <p>L'AEEH de base peut également être complétée par une majoration pour parent isolé, si le parent assume seul la charge de son enfant.</p>		de 1 à 5 ans	site CAF
Allocation adulte handicapé (AAH)	Adultes	décision CDAPH	<p>L'allocation adulte handicapé est attribuée aux personnes dont le taux d'incapacité atteint 80%. Elle peut également être attribuée pour un taux compris entre 50 et 79%, si la personne handicapée connaît une restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi (RSDAE).</p> <p>C'est l'organisme de prestations familiales de référence (CAF,MSA,...) qui vérifie les conditions de ressources et de versement de la prestation.</p> <p>Désormais, une simple demande d'AAH permet d'examiner l'opportunité d'une reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RTH) et de procéder, le cas échéant, à une orientation professionnelle (ORP).</p> <p>En cas d'incapacité ponctuelle ou durable de travailler, l'intéressé ne recevra pas de notification relative à la RQTH ou à l'orientation professionnelle</p>	site CAF	<p>pour un taux > 80%=de 1 à 5 ans, pouvant être portée à 10 ans maximum si le handicap n'est pas susceptible d'évolution favorable</p> <p>pour un taux compris entre 50% et 80%= de 1 à 2 ans, pouvant être portée à 5 ans maximum si la RSDAE n'est pas susceptible d'évolution favorable au cours de la période d'attribution</p>	Annexe 2 (fiche MDPH31)

Compléments AAH	Adultes	décision CDAPH	<p>La majoration pour la vie autonome est une allocation attribuée et versée par la CAF qui s'ajoute à l'allocation adultes handicapés (AAH). Elle permet aux personnes en situation de handicap vivant dans un logement indépendant et bénéficiant de l'APL, de faire face aux dépenses que cela implique. La majoration pour la vie autonome est attribuée automatiquement aux personnes dont le taux d'incapacité est supérieur ou égal à 80%. Cette aide remplace le complément d'allocation pour adultes handicapés (AAH) depuis juillet 2005. Il n'y a donc plus d'ouverture de droits au complément d'AAH. Cette aide n'est pas cumulable avec la garantie des ressources.</p> <p>La garantie de ressources est une allocation forfaitaire attribuée par la CDAPH et versée par la CAF qui a pour objectif de compenser l'absence durable de revenus d'activité des personnes handicapées dans l'incapacité de travailler.</p> <p>Pour bénéficier du complément de ressources, l'intéressé doit remplir les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> *percevoir l'allocation adultes handicapés ou en complément d'une pension d'invalidité, d'une pension de vieillesse ou d'une rente accident du travail, *avoir un taux d'incapacité d'au moins 80 %, *avoir une capacité de travail inférieure à 5 % du fait du handicap, *ne pas avoir perçu de revenu à caractère professionnel depuis un an, à la date du dépôt de la demande de complément, *avoir un logement indépendant ou être hébergé par un particulier à son domicile. 	site service public-MVA	complément de ressources attribué par la CDAPH : de 1 à 5 ans, pouvant être porté à 10 ans maximum si le handicap n'est pas susceptible d'évolution favorable	site service public-garantie de ressources
Allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP)	Adultes	décision CDAPH	Allocation à laquelle s'est substituée la prestation de compensation du handicap (PCH). Cependant, les personnes déjà admises à l'ACTP, et en situation de renouvellement, peuvent continuer de percevoir cette allocation.			fiche ACTP-MDPH31
Allocation compensatrice pour frais professionnels (ACFP)	Adultes	décision CDAPH	Allocation à laquelle s'est substituée la prestation de compensation du handicap (PCH) l'allocation compensatrice pour frais professionnels (ACFP) a été remplacée le 1er janvier 2006 par la prestation de compensation du handicap (PCH).Cependant, les personnes déjà admises à l'ACTP, et en situation de renouvellement, peuvent continuer de percevoir cette allocation. L'ACFP permet d'assumer les frais occasionnés par l'exercice d'une activité professionnelle.			site service public-ACFP

La Prestation de Compensation du Handicap (PCH)

Aides humaines	Enfants Adultes	décision CDAPH	<p>Composante de la prestation servant à prendre en compte le besoin en aide humaine pour accomplir les actes essentiels de la vie quotidienne (toilette, alimentation, surveillance...)</p> <p>L'aide humaine permet à la personne handicapée d'être assistée par une tierce personne:</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit pour rémunérer une auxiliaire de vie d'un service d'aide à domicile - soit pour employer directement une aide à domicile - soit pour dédommager un aidant familial, c'est-à-dire un membre de la famille qui n'est pas salarié pour cette aide <p>Une aide humaine forfaitaire peut être attribuée sous conditions (déficiences sensorielles).</p>	lien montants PCH (voir annexe3)	de 1 à 10 ans	site service public-PCH
Aides techniques	Enfants Adultes	décision CDAPH	Acquisition ou location d'un instrument, d'un équipement adapté ou spécialement conçu pour compenser une limitation d'activité rencontrée par une personne du fait de son handicap (lits médicaux, fauteuils roulants...), dans la limite du montant maximum fixé par la réglementation.	lien montants PCH (voir annexe3)	de 1 à 3 ans	site service public-PCH
Aménagement du logement, du véhicule et du surcoût résultant du transport	Enfants Adultes	décision CDAPH	Aménagements, accessoires ou options rendus nécessaires par le handicap mais également surcoût lié aux transports réguliers, fréquents ou correspondant à un départ annuel en congés dans la limite du montant maximum fixé par la réglementation.	lien montants PCH (voir annexe3)	Aménagement du logement : de 1 à 10 ans Aménagement du véhicule et du surcoût résultant du transport : de 1 à 5 ans	site service public-PCH
Charges Exceptionnelles	Enfants Adultes	décision CDAPH	Frais ponctuels liés au handicap qui ne peuvent pas être pris en charge par ailleurs (ex: frais de réparation d'aides techniques) dans la limite du montant maximum fixé par la réglementation.	lien montants PCH (voir annexe3)	de 1 à 3 ans	site service public-PCH
Aides animalières	Enfants Adultes	décision CDAPH	Frais liés à l'acquisition et l'entretien des aides animalières qui maintiennent ou améliorent l'autonomie de la personne handicapée (ex: chien guide d'aveugle) dans la limite du forfait fixé par la réglementation.	lien montants PCH (voir annexe3)	de 1 à 5 ans	site service public-PCH

Les cartes

Carte d'invalidité	Enfants Adultes	décision CDAPH	<p>La carte d'invalidité est délivrée à toute personne dont le taux d'incapacité reconnu en Commission des droits (CDA) est supérieur ou égal à 80%.</p> <p>Deux types de mentions complémentaires possibles :</p> <p>* <u>La mention « besoin d'accompagnement » pour :</u> - Un enfant ouvrant droit au complément d'allocation pour enfant handicapé de la troisième à la sixième catégorie. - Un adulte bénéficiaire de « l'aide humaine » dans le cadre de sa prestation de compensation du handicap. - Un adulte bénéficiaire de la majoration tierce personne (MTP) - Un adulte bénéficiaire d'une majoration de la rente accident du travail ou maladie professionnelle, pour assistance d'une tierce personne.</p> <p>* <u>La mention « cécité »</u> attribuée à la personne, sous conditions liées à la situation de handicap.</p> <p>La carte d'invalidité ouvre à des droits : - priorité d'accès aux places assises dans les transports en commun, les salles d'attentes, les lieux accueillant du public. A noter que la personne accompagnante dispose des mêmes droits que la personne handicapée ; - priorité dans les files d'attente des lieux publics ; - avantages fiscaux (impôts divers) ; - exonération possible de la redevance audiovisuelle.</p>		de 1 à 10 ans ou définitivement si le handicap n'est pas susceptible d'évolution favorable	site.service-public
Carte européenne de stationnement	Enfants Adultes	avis du médecin désigné par la CDAPH, (décision du Préfet)	La carte est attribuée par le Préfet, à toute personne atteinte d'un handicap qui réduit de manière importante et durable sa capacité et son autonomie de déplacement à pied. Elle peut aussi être délivrée à une personne contrainte d'être aidée dans tous ses déplacements.		de 1 à 10 ans ou définitivement si le handicap n'est pas susceptible d'évolution favorable	site service public-CES
Carte de priorité	Enfants Adultes	décision CDAPH	<p>La carte de priorité pour personne en situation de handicap donne droit à une priorité d'accès aux places assises dans les transports en commun (bus et métro en zone urbaine et périurbaine), les salles d'attentes, les lieux accueillant du public.</p> <p>Les détenteurs de cette carte sont prioritaires dans les files d'attente.</p> <p>Peuvent bénéficier de cette carte les personnes dont le taux d'incapacité est inférieur à 80%, si la pénibilité de la station debout est reconnue par la CDAPH.</p>		de 1 à 10 ans	site.service-public

L'emploi et la formation						
Reconnaissance en Qualité de Travailleur Handicapé (RQTH)	Adultes	décision CDAPH	<p>La Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé est destinée aux personnes âgées de plus de 20 ans (ou de 16 ans si le demandeur est en contrat d'apprentissage ou en emploi), et dont les fonctions physiques, sensorielles, mentales ou psychiques sont altérées.</p> <p>Cette reconnaissance peut s'accompagner d'une orientation professionnelle vers le marché du travail, vers le milieu protégé ou vers une formation en centre de rééducation professionnelle (CRP).</p> <p>Cette reconnaissance facilite le maintien et l'accès à l'emploi, notamment:</p> <ul style="list-style-type: none"> *Soutien du réseau de placement spécialisé (CAP emploi sur orientation par Pôle emploi) *Obligation d'emploi des travailleurs handicapés (OETH) soumise au secteur public et privé (6%) *Aides de l'AGEFIPH (Association nationale de Gestion du Fonds d'Insertion Professionnelle des Personnes Handicapées) et du FIFPHFP (Fonds pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées au sein des fonctions publiques) 	site MDPH31-RQTH	de 1 à 5 ans	Annexe 4 (fiche MDPH31)
Orientation : formation et rééducation professionnelle (CRP/CPO)	Adultes	décision CDAPH	<p>Saisie d'une demande de RQTH, la CDAPH peut se prononcer également sur l'orientation professionnelle de la personne, que celle-ci ait ou non formulé une demande précise en ce sens.</p> <p><u>Les centres de rééducation professionnelle (CRP)</u> Ces centres accueillent des travailleurs reconnus handicapés orientés par la CDAPH pour participer à des formations professionnelles. Ils visent le retour à l'emploi des personnes handicapées en milieu ordinaire grâce à l'acquisition de nouvelles compétences professionnelles. A noter : la rééducation professionnelle peut être assurée par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des CRP créés par l'Etat, les collectivités publiques, un établissement public, les organismes de sécurité sociale ou des organismes privés, - les employeurs, - des centres collectifs ou d'entreprises agréées, - des organismes de formations agréés <p><u>Les centres de pré-orientation (CPO)</u> Ces centres accueillent des travailleurs reconnus handicapés orientés par la CDAPH dont l'orientation professionnelle pose des difficultés particulières qui n'ont pu être résolues par la CDAPH. Ces centres proposent aux personnes handicapées de se placer dans des situations de travail caractéristiques de catégories de métiers différents afin d'élaborer un projet professionnel.</p>	http://www.fagerh.fr/	de 1 à 5 ans	Annexe 5 (fiche MDPH31)
Orientation : vers le marché du travail	Adultes	décision CDAPH	Cette orientation concerne les personnes qui ne relèvent pas du milieu protégé. Pôle emploi et Cap Emploi peuvent prendre le relais pour l'accompagnement vers l'emploi.		de 1 à 5 ans	Annexe 5 (fiche MDPH31)
Orientation: vers le milieu protégé	Adultes	décision CDAPH	Cette orientation concerne les personnes qui relèvent du milieu protégé : les Etablissements et Services d'Aide par le Travail (ESAT) ou les centres de distribution de travail à domicile.		de 1 à 5 ans	Annexe 5 (fiche MDPH31)

La scolarité						
Projet Personnalisé de scolarisation (PPS)	Enfants	décision CDAPH	<p>Selon le décret du 11/12/14 et l'arrêté du 6 février 2015, le PPS prend la forme d'un document national:</p> <ul style="list-style-type: none"> - il organise le déroulement de la scolarité de l'élève handicapé et assure la cohérence, la qualité des accompagnements et des aides nécessaires à partir d'une évaluation globale de la situation et des besoins des élèves. - il détermine et coordonne les modalités de déroulement de la scolarité et les actions pédagogiques, éducatives, sociales, médicales et paramédicales répondant aux besoins de l'élève. <p>Ce projet est révisé au moins à chaque changement de cycle ou d'orientation scolaire. Le PPS est transmis aux parents ou représentants légaux en amont de la décision de la CDAPH, tenant compte ainsi des observations formulées.</p> <p>L'évaluation des compétences et des besoins des enfants en situation de handicap est réalisée par l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH pour proposer aux parents (ou aux représentants légaux) un parcours scolaire ou de formation adapté. Cette évaluation s'appuie sur le GEVA-sco, outil mis à disposition auprès des professionnels à la rentrée de septembre 2015.</p>		de 1 à 5 ans	legifrance.gouv.fr
Auxiliaire de vie scolaire (AVS)	Enfants	décision CDAPH	<p>Aide humaine individualisée ou mutualisée dont l'intervention permet aux élèves de participer aux activités de la classe. Leurs missions:</p> <ul style="list-style-type: none"> -l'accompagnement des jeunes dans les actes de la vie quotidienne -l'accompagnement des jeunes dans l'accès aux activités d'apprentissage -l'accompagnement des jeunes dans les activités de la vie sociale et relationnelle <p>AVS-i= destinée à répondre à l'accompagnement d'élèves <u>qui requièrent une attention soutenue et continue</u>. La quotité d'heures d'intervention est précisée.</p> <p>AVS-m= destinée à répondre à l'accompagnement d'élèves <u>qui ne requièrent pas une attention soutenue et continue</u>. La quotité d'heures d'intervention n'est pas précisée.</p>	Annexe 6 (activités attendues de l'AVS)	de 1 à 5 ans	legifrance.gouv.fr
Orientation : classe d'intégration scolaire (CLIS)	Enfants	décision CDAPH	<p>Classes d'Inclusion Scolaire: classes au sein des écoles élémentaires ayant pour mission d'accueillir de façon différenciée des élèves en situation de handicap. Les temps d'inclusion sont à privilégier dans les classes d'âge afin de leur permettre de suivre totalement ou partiellement un cursus scolaire ordinaire. Les affectations sont du ressort de l'Education nationale.</p>	liste et carte CLIS à Tlse	de 1 à 5 ans	liste des CLIS Hors toulouse
Orientation : unité localisée pour l'inclusion scolaire (ULIS)	Enfants	décision CDAPH	<p>Unité Localisée d'Inclusion Scolaire: dispositif au sein des collèges ou des lycées généraux et technologiques ou professionnels ayant pour mission d'accueillir de façon différenciée des élèves en situation de handicap. Les temps d'inclusion sont à privilégier dans les classes d'âge afin de leur permettre de suivre totalement ou partiellement un cursus scolaire ordinaire. Les affectations sont du ressort de l'Education nationale.</p>		de 1 à 5 ans	liste ULIS
Orientation : section d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA)	Enfants	décision CDAPH	<p>Au collège, les SEGPA sont des sections qui accueillent des élèves ayant des difficultés d'apprentissages. Les élèves sont orientés par la CDOEA (Commission d'orientation des enseignements adaptés de l'Education nationale).</p> <p>Pour les élèves <u>sous PPS</u>, cette orientation scolaire relève d'une préconisation de la CDAPH. L'affectation est du ressort de l'Education nationale.</p> <p>Une équipe partenariale MDPH/CDOEA étudie ces demandes.</p>	carte SEGPA à tlse	de 1 à 5 ans	liste SEGPA hors tlse

Orientation : établissements régionaux d'enseignement adapté (EREA)	Enfants	décision CDAPH	Etablissements ayant pour mission de prendre en charge les adolescents en grande difficulté scolaire et sociale. La spécificité du dispositif réside dans la prise en charge éducative proposée par l'internat. Pour les élèves <u>sous PPS</u> cette orientation scolaire relève d'une préconisation de la CDAPH. L'affectation est du ressort de l'Education nationale. Une équipe partenariale MDPH/CDOEA étudie ces demandes.		de 1 à 5 ans	liste SEGPA hors tlse
Attribution d'un matériel pédagogique adapté	Enfants	décision CDAPH	ex: ordinateurs, périphériques adaptés, logiciels spécifiques. La mise en œuvre relève de l'Education nationale.		de 1 à 5 ans	site académie.tlse
Aménagements de la scolarité	Enfants	avis CDAPH	Concernent des aménagements pédagogiques spécifiques. Valide la possibilité ou le besoin de soins sur le temps scolaire, le maintien de grande section maternelle.		de 1 à 5 ans	
Aide au transport scolaire	Enfants	avis CDAPH (décision Conseil départemental)	Mise à disposition d'un transport individuel ou collectif pour les élèves ou étudiants en situation de handicap ou participation aux frais.		de 1 à 5 ans	site CD31

Loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale a notamment pour objectif de développer les droits des usagers:

- *Respect de la dignité, intégrité, vie privée, intimité, sécurité
- *Libre choix entre les prestations domicile/établissements
- *Prise en charge ou accompagnement individualisé et de qualité, respectant un consentement éclairé
- *Confidentialité des données concernant l'usager
- *Accès à l'information
- *Information sur les droits fondamentaux et les voies de recours
- *Participation directe au projet d'accueil et d'accompagnement

L'accompagnement proposé dans les établissements médico-sociaux s'effectue sur la base d'un projet individualisé et en fonction de la situation de handicap, avec notamment plusieurs types d'accompagnements :

- *Relatifs aux actes de la vie quotidienne (lever, toilette, habillage, repas, coucher...);
- *Médical, paramédical (soins infirmiers...) et de rééducation (kinésithérapie, ergothérapie...);
- *Psychosocial (suivi psychologique des résidents, soutien aux familles);
- *Educatif
- *Scolaire (unités d'enseignement ou scolarité partagé)
- *Professionnel.

Le contrat de séjour comporte :

- la définition, avec l'usager ou son représentant légal, des objectifs de la prise en charge ;
- la mention des prestations d'action sociale ou médico-sociale, éducatives, pédagogiques, de soins et thérapeutiques, de soutien ou d'accompagnement les plus adaptées qui peuvent être mises en œuvre;
- la description des conditions de séjour et d'accueil ;
- en fonction de la catégorie de prise en charge, les conditions de la participation financière du bénéficiaire ou de facturation, y compris en cas d'absence ou d'hospitalisation ;

Les modes d'accueil proposent 3 types de prise en charge :

- Accueil en internat (permanent ou séquentiel) ;
- Accueil de jour (ou 1/2 internat) ;
- Accueil temporaire.

Etablissements et services d'aide par le travail (ESAT)	Adultes	décision CDAPH	<p>Ces centres accueillent les personnes handicapées qui ont une capacité de travail ne leur permettant pas de travailler en milieu ordinaire. Ces personnes doivent avoir une réduction des deux tiers de leur capacité de travail, tout en ayant une aptitude à travailler dans ce type d'établissement.</p> <p>Les établissements et services d'aide par le travail offrent aux travailleurs en situation de handicap, des possibilités d'activités professionnelles (à temps plein ou à temps partiel) ainsi qu'un soutien médico-socio-éducatif.</p> <p>Ces structures peuvent offrir l'accès à la "Section de Temps Libéré" sur décision de la CDAPH. Le temps libéré est consacré à des activités occupationnelles (exercice de mémoire, animation sociale, ...) permettant d'associer « loisir » et lutte contre le vieillissement.</p>		de 1 à 5 ans	http://www.mdp31.fr/143-Les_esat_de_la_Haute-Garonne.html
Foyer d'hébergement	Adultes	décision CDAPH	Etablissements qui assurent l'hébergement et l'entretien des travailleurs handicapés bénéficiant d'une orientation en ESAT et exerçant une activité pendant la journée en milieu protégé ou ordinaire.		de 1 à 5 ans	liste FH
Foyer de vie ou occupationnels	Adultes	décision CDAPH	<p>Les foyers de vie ou occupationnels accueillent les personnes autonomes pour réaliser les actes essentiels de la vie mais ne pouvant pas intégrer le milieu du travail protégé.</p> <p>L'activité dans ces structures est organisée sous forme d'ateliers (jardinerie, animaux, bois, couture, etc...). L'encadrement est assuré pour partie par des éducateurs spécialisés.</p>		de 1 à 5 ans	liste et carte FDV
Foyer d'accueil médicalisé	Adultes	décision CDAPH	Les foyers d'accueil médicalisés accueillent les personnes dont le handicap nécessite une prise en charge médicale et une aide dans la réalisation des actes essentiels de la vie.		de 1 à 5 ans	liste et carte FAM

Maison d'accueil spécialisé	Adultes	décision CDAPH	Etablissements destinés à des personnes présentant un handicap grave et n'ayant pu acquérir un minimum d'autonomie : la situation nécessite le recours à une tierce personne, une surveillance médicale et des soins constants.		de 1 à 5 ans	liste et carte MAS
Institut d'éducation sensoriel	Enfants	décision CDAPH	Etablissements destinés aux soins, à l'éducation et à la scolarisation pour déficients auditifs et visuels		de 1 à 5 ans	liste et carte IES
Institut médico-éducatif/ Institut médico-professionnel	Enfants	décision CDAPH	Etablissements qui accueillent les enfants et adolescents déficients intellectuels.	IME Moyen-severes	de 1 à 5 ans	IME Léger-moyen
Institut thérapeutiques, éducatifs et pédagogiques	Enfants	décision CDAPH	Les ITEP accueillent des enfants, adolescents et jeunes adultes présentant des difficultés psychologiques dont l'expression, notamment l'intensité des troubles du comportement, perturbe gravement la socialisation et l'accès aux apprentissages.		de 1 à 5 ans	liste et carte ITEP

Les Services Médico-Sociaux

Service d'accompagnement à la vie sociale	Adultes	décision CDAPH	Les SAVS ont pour vocation d'apporter un accompagnement adapté en favorisant le maintien ou la restauration des liens sociaux, dans le milieu familial, scolaire, universitaire ou professionnel. Ce service a pour mission d'accompagner la personne handicapée dans le cadre de sa vie citoyenne.		de 1 à 5 ans	liste et carte SAVS
Service d'accompagnement médico-sociale pour adultes handicapés	Adultes	décision CDAPH	Ce service assume les mêmes missions que les S.A.V.S. mais dans le cadre d'un accompagnement médico-social adapté et dans la coordination de soins réguliers.		de 1 à 5 ans	liste carte SAMSAH
Service d'accompagnement familial et d'éducation précoce (SAFEP)	Enfants	décision CDAPH	Ce service intervient auprès de l'enfant de 0 à 3 ans, dans le cadre d'un Projet individualisé en partenariat avec la famille et au plus près de son environnement. Objectifs: - Procurer soutien, aide et conseils - Mettre en place l'aide éducative, thérapeutique et rééducative nécessaire à l'évolution de l'enfant dans son environnement - Préparer l'intégration progressive en halte garderie et en crèche. Le Projet, axé sur la relation "parent/enfant", est de développer et de favoriser les ressources de communication de l'enfant avec sa famille et son environnement.		de 1 à 5 ans	site.service-public.
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD)	Enfants	décision CDAPH	Ce service consiste en l'accompagnement par une équipe pluridisciplinaire et coordonnée. Il apporte un soutien spécialisé à l'enfant en situation de handicap pour le maintenir dans son milieu de vie ordinaire. Le SESSAD participe à l'intégration scolaire ou à l'acquisition de l'autonomie. Le soutien du Sessad peut prendre différentes formes selon les besoins de l'enfant (soutien scolaire et social, soins spécifiques, éducatifs, soutien à la famille).		de 1 à 5 ans	carte SESSAD
Affiliation gratuite à l'assurance vieillesse						
Affiliation gratuite à l'assurance vieillesse	Adultes	avis CDAPH (décision CAF ou MSA)	L'assurance vieillesse des parents au foyer garanti, sous certaines conditions, une continuité des droits à la retraite d'une personne qui a cessé ou réduit son activité professionnelle pour s'occuper d'un enfant ou d'un adulte en situation de handicap.		de 1 à 5 ans	

DISPOSITIFS HORS COMPETENCE CDAPH ET RELEVANT DE LA MDPH

Fonds départemental de compensation (FDC)	Enfants Adultes	<p>Décision du comité de gestion (composé des contributeurs financiers : Conseil départemental, Etat, CAF, CPAM et MSA.)</p>	<p>Le FDC est chargé d'accorder des aides financières destinées à permettre aux bénéficiaires de la PCH/de l'AEEH/de l'ACTP, sous conditions (notamment de ressources), de faire face aux frais liés à l'acquisition d'aides (techniques, aménagement du véhicule / du logement), liés à leur handicap restant à leur charge (10 % de ses ressources nettes d'impôts.</p> <p>Cette aide intervient après que les intéressés ont fait valoir l'ensemble de leurs droits et sollicité les aides extra-légales éventuelles auprès des différents organismes et institutions.</p> <p>L'aide est attribuée par le Comité de gestion et payée par la MDPH.</p>		<p>Aide technique/ Adaptation du véhicule / Charges exceptionnelles : 1 an</p> <p>Aménagement du logement : de 1 à 3 ans (Prolongation possible dans la limite d'1 an).</p>	<p>fiche FDC-site MDPH31</p>
Aménagements d'examens	Enfants Adultes	<p>Avis du médecin désigné par la CDAPH (et décision de l'autorité administrative qui organise le concours)</p>	<p>Sont concernés les candidats qui présentent, au moment des épreuves, "toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de la santé invalidant."</p> <p>Les dispositions peuvent concerner:</p> <ul style="list-style-type: none"> *l'aménagement des locaux *l'installation matérielle dans la salle d'examen *l'utilisation d'aides techniques ou humaines ... <p>Les aménagements sont décidés par l'autorité administrative qui organise l'examen ou le concours. La MDPH n'a pour rôle que de recenser auprès des organismes en charge des examens ou concours, les médecins devant être désignés par la CDAPH (médecins scolaire, médecins du Service Universitaire de Médecine Préventive et de Promotion de la Santé (SUMPPS), médecins conseil des autorités consulaires, médecins ESMS, ...)</p>			<p>site service-public.fr</p>

DISPOSITIFS HORS COMPETENCE CDAPH ET NE RELEVANT PAS DE LA MDPH

Prestations de la CPAM

Les indemnités journalières	Adultes	décision CPAM	Prestations en espèces pour compenser la perte de salaire pendant l'arrêt de travail.	modalités calcul des IJ		
Maladie professionnelle	Adultes	décision CPAM	Affection liée au travail, reconnue par la CPAM et donnant accès à des droits spécifiques (IJ spécifiques, prise en charge à 100% des frais médicaux...)			site CPAM
Assurance accident du travail	Adultes	décision CPAM	Accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail, reconnu par la CPAM et donnant accès à des droits spécifiques (IJ spécifiques, prise en charge à 100% des frais médicaux...)			site CPAM
Pension d'invalidité	Adultes	décision CPAM	Pension versée par la CPAM pour compenser la perte de revenus sous réserve de certaines conditions (victimes de maladie ou d'accident non professionnel)			site CPAM
Fonds d'Action Sanitaire et Sociale de la CPAM	Enfants Adultes	décision CPAM	<p>Les prestations extra-légales n'entrent pas dans le cadre obligatoire de la législation de la Sécurité Sociale. Une participation exceptionnelle peut être accordée par la CPAM, sous conditions (âge, bénéficiaire de l'ACTP).</p> <p>Ces aides extra-légales permettent de financer le montant restant à la charge de l'assuré concernant par exemple une aide technique, un aménagement du logement ou un équipement du véhicule.</p>			site CPAM

Mesures de protection et de prévention						
Mesures de prévention dans l'intérêt de l'enfant et de l'adolescent	Enfants	Adhésion des parents	<p><u>La loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance fait de la prévention un axe majeur :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> -Prévention péri-natale (examens médicaux, entretien péri-natal, accueil en centre maternel...) -Prévention des difficultés éducatives parentales et l'accompagnement des familles (médiation familiale, accueil temporaire, actions éducatives à domicile...) -Prévention médico-sociale (actions de préventions et de dépistage pour les enfants de moins de 6 ans, bilans de santé systématiques...). <p>Différents acteurs concourent à cette prévention : Conseil départemental (ASE, PMI), Etat, Education nationale... Les dispositifs proposés dans ce cadre, requièrent l'adhésion des parents.</p> <p>**Focus: Action éducative à domicile (AED)</p> <p>L'aide à domicile est attribuée sur sa demande, ou avec son accord, à la mère, au père ou, à défaut, à la personne qui assume la charge effective de l'enfant, lorsque la santé de celui-ci, sa sécurité, son entretien ou son éducation l'exigent et, pour les prestations financières, lorsque le demandeur ne dispose pas de ressources suffisantes [...]. Elle peut être accordée aux mineurs émancipés et aux majeurs âgés de moins de vingt et un ans, confrontés à des difficultés sociales.</p> <p>L'aide à domicile comporte, ensemble ou séparément:</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'action d'un technicien ou d'une technicienne de l'intervention sociale et familiale ; - un accompagnement en économie sociale et familiale ; - l'intervention d'un service d'action éducative ; - le versement d'aides financières, effectué sous forme soit de secours exceptionnels, soit d'allocations mensuelles, à titre définitif ou sous condition de remboursement, éventuellement délivrées en espèces. 		site CD31	guide social santé.gouv
Mesures de protection dans l'intérêt de l'enfant et de l'adolescent	Enfants	Décision du Procureur de la république et du Juge des enfants	<p>Dans le domaine de l'assistance éducative, le Procureur peut, en cas d'urgence, procéder au placement du mineur. En dehors de toute urgence avérée, il saisit ses correspondants habituels pour réaliser des enquêtes. À l'issue de ces enquêtes, le procureur soit saisit le juge des enfants, soit effectue un classement du dossier (pas de situation de danger ou relevant d'une protection administrative).</p> <p>Dans le cas d'une saisine du juge des enfants, ce dernier peut décider :</p> <ul style="list-style-type: none"> -d'une mesure judiciaire d'investigation éducative (MIJE) ; -d'une mesure d'action éducative en milieu ouvert (AEMO) ; -d'une mesure de placement chez un autre membre de la famille, chez un tiers digne de confiance, dans un établissement ou au service de l'Aide sociale à l'enfance ; -d'un non-lieu (si la situation de danger n'est pas ou n'est plus caractérisée). <p>**Focus: Action éducative en milieu ouvert (AEMO)</p> <p>La mesure d'action éducative en milieu ouvert (AEMO) est une mesure d'assistance éducative prononcée par le juge des enfants lorsque les détenteurs de l'autorité parentale ne sont plus en mesure de protéger et d'éduquer leur enfant dont la santé, la moralité, la sécurité, les conditions de son éducation ou son développement sont gravement compromis.</p> <p>Le juge désigne, soit une personne qualifiée, soit un service d'observation, d'éducation ou de rééducation en milieu ouvert, en lui donnant mission d'apporter aide et conseil à la famille, afin de surmonter les difficultés matérielles et morales qu'elle rencontre. Cette personne ou ce service est chargé de suivre le développement de l'enfant et d'en faire rapport au juge périodiquement.</p>			Annexe 7 (schéma ONED)

Mesures de protection juridique en faveur des majeurs	Adultes	Juge	<p>Des dispositifs juridiques permettent de mettre en place différentes mesures :</p> <p>*la Sauvegarde de justice (protège les personnes dans les actes de la vie civile) *la Curatelle (protège la personne et/ou tout partie de son patrimoine) *la Tutelle d'une personne majeure (protège la personne et/ou tout ou partie de son patrimoine et représente cette dernière dans les actes de la vie civile) *la Mesure d'accompagnement social (protège la santé, la sécurité des personnes qui éprouvent des difficultés à gérer leurs ressources) *le Mandat de protection future (organise à l'avance la protection juridique d'un enfant en situation de handicap, reconnu par acte notarié)</p>			site vos droits service public
Autres						
Référents de scolarité	Enfants		<p>L'enseignant référent est un enseignant spécialisé de l'Education nationale. Les enseignants référents, personnels de l'Education nationale, sont répartis dans le département de la Haute-Garonne.</p> <p>Ses missions :</p> <ul style="list-style-type: none"> * Interlocuteur privilégié des parents : accueil, information * Anime les équipes de suivi de scolarité * Garant de la mise en oeuvre du PPS * Fédère toutes les parties prenantes du PPS * Assure, tout au long du parcours scolaire, les relations avec la famille 	Annexe 8 (liste des enseignants référents 2015/2016)		liste-ref_sco_31
Retraite	Adultes	décision Caisse nationale d'assurance vieillesse	<p>Les personnes handicapées perçoivent, comme toute personne :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>une retraite au titre de leur activité</u>, calculée en fonction de plusieurs paramètres (salaire annuel moyen, durée d'assurance et taux de pension) - <u>une allocation minimum</u>, dans le cas où elles n'ont pas travaillé. <p>Des mesures spécifiques visent les personnes en situation de handicap:</p> <ul style="list-style-type: none"> - le <u>dispositif de départ anticipé avant l'âge légal, avec application d'une majoration de pension</u> : les assurés qui ont travaillé tout en étant atteints d'une incapacité permanente d'au moins 50%, peuvent bénéficier d'un départ anticipé à la retraite. - la <u>possibilité de partir dès l'âge légal au titre de l'inaptitude au travail</u>, reconnue par un médecin de la caisse : un salarié inapte peut se voir attribuer une retraite dite à taux plein dès l'âge légal, même s'il n'a pas la totalité des trimestres requis. 	Annexe 9 (fiche mdph31)		site assurance retraite
RSA	Adultes	décision Conseil départemental	Dispositif de droit commun, le revenu de solidarité active (RSA) assure aux personnes sans ressources ou disposant de faibles ressources un niveau minimum de revenu variable selon la composition du foyer.			site CD31
Allocations chômage	Adultes	décision Pôle Emploi	L'Allocation d'aide au Retour à l'Emploi (ARE) est calculée à partir des salaires perçus, y compris les primes. Seuls les salaires soumis aux contributions de Pôle emploi sont retenus. Le montant de l'allocation varie selon le montant des salaires perçus antérieurement, les modes d'activité (activité à temps plein, à temps partiel) ainsi que la perception d'une pension d'invalidité 2ème ou 3ème catégorie.			site pôle emploi